



FAIRE DES DROITS DE L'HOMME **UNE RÉALITÉ** : LES MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) s'emploie à offrir les meilleures compétences et le meilleur appui possibles aux différents mécanismes de surveillance des droits de l'homme en place au sein du système des Nations Unies, à savoir les organes institués en vertu de la Charte des Nations Unies, c'est à dire le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales, et les comités créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui se composent d'experts indépendants chargés de déterminer si les États parties respectent leurs obligations conventionnelles.

LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale a créé le Conseil des droits de l'homme en 2006, en remplacement de la Commission des droits de l'homme. Cet organe intergouvernemental, qui se réunit à Genève au moins dix semaines par an, est composé de 47 États Membres de l'ONU, qui sont élus pour une période initiale de trois ans et ne peuvent être réélus pour plus de deux mandats consécutifs. Le Conseil des droits de l'homme a pour mission de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune distinction et de façon juste et équitable, et de protéger les plus vulnérables en réagissant aux situations d'urgence liées aux droits de l'homme.

Le Conseil des droits de l'homme a pour mandat d'adresser à l'Assemblée générale des recommandations sur l'élaboration de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de procéder à l'Examen périodique universel du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Le Conseil est en outre habilité à réagir rapidement en cas de situation d'urgence liée aux droits de l'homme dans un pays.

Le Conseil des droits de l'homme est une entité distincte du HCDH. Il s'agit d'un organe intergouvernemental, dont le mandat diffère de celui du HCDH, qui fait partie du Secrétariat de l'ONU et rend compte au Secrétaire général. Le HCDH fournit au Conseil un appui technique et fonctionnel et des services de secrétariat.

LES PROCÉDURES SPÉCIALES

L'expression «procédures spéciales» désigne les mécanismes – mis en place par la Commission des droits de l'homme et repris par le Conseil des droits de l'homme – chargés de traiter de la situation particulière d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. Les procédures spéciales peuvent être une personne (Rapporteur spécial, Représentant spécial ou Expert indépendant) ou un groupe de travail. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont des experts réputés, non rémunérés, nommés par le Conseil des droits de l'homme. En mars 2008, on dénombrait 30 mandats thématiques, sur des thèmes comme la torture, l'éducation ou la violence envers les femmes, et 8 mandats de pays (Burundi, Cambodge, Haïti, Myanmar, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan et Territoires palestiniens occupés).

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales exercent habituellement pendant un maximum de six ans, les mandats de pays étant reconduits annuellement et les mandats thématiques tous les trois ans.

Ils effectuent des recherches et des études sur les sujets de préoccupation, se rendent en mission dans les pays, reçoivent et examinent des plaintes émanant de victimes de violations des droits de l'homme ou de leurs représentants, se renseignent auprès des gouvernements en leur nom, et font des déclarations publiques. Ces experts rendent compte au Conseil des droits



© UN Photo/Pierre Virot

Le Conseil des droits de l'homme lors de sa session inaugurale, en 2006.



© OHCHR photo

Rodolfo Stavenhagen, ex Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones (assis, troisième à partir de la gauche), lors d'une cérémonie au Kenya.

de l'homme de leurs conclusions et recommandations. Les procédures spéciales sont parfois le seul mécanisme permettant de signaler à la communauté internationale certains problèmes de droits de l'homme.

Le HCDH appuie les travaux de ces experts par l'intermédiaire de sa Division des procédures spéciales et de sa Division de la recherche et du droit au développement, qui fournissent un appui aux rapporteurs thématiques en les faisant bénéficier de leurs compétences en matière d'établissements des faits et dans le domaine juridique, de recherches et de travaux analytiques, de définitions des orientations pratiques, d'outils d'information et de communication, ainsi que de services administratifs et logistiques. La Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique appuie les activités des rapporteurs titulaires d'un mandat par pays. Les représentants des Nations Unies dans les pays apportent un appui de terrain supplémentaire.

LES ORGANES CONVENTIONNELS

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, sept grands instruments internationaux ayant pour objet de faire respecter les droits de l'homme, qui sont interdépendants, étroitement liés et se renforcent mutuellement, ont été adoptés par les États et sont entrés en vigueur, et deux autres sont en instance d'entrée en vigueur. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été les premiers instruments internationaux juridiquement contraignants à être élaborés. Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils constituent la «Charte internationale des droits de l'homme». Des «organes conventionnels», ou comités, ont été institués pour aider les États à surveiller la mise en œuvre des instruments qu'ils ont ratifiés (auxquels ils sont parties) en vertu du droit international. Le HCDH aide, par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs, les organes conventionnels à harmoniser leurs méthodes de travail et les prescriptions relatives à l'établissement des rapports.

- ▶ Le Comité des droits de l'homme surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966, et ses protocoles facultatifs;
- ▶ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels surveille l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en 1966;
- ▶ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée en 1965;

- ▶ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979;
- ▶ Le Comité contre la torture surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1984;
- ▶ Le Comité des droits de l'enfant surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, et de ses protocoles facultatifs;
- ▶ Le Comité des droits des travailleurs migrants surveille l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990.
- ▶ Le Comité des droits des personnes handicapées surveille l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif, adoptée en 2006.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée et approuvée par l'Assemblée générale en décembre 2006, n'est pas encore entrée en vigueur.

Les organes conventionnels se composent de 18 à 23 experts indépendants qui, après examen des rapports des États, formulent des recommandations. Certains de ces organes sont habilités à examiner des plaintes individuelles.

Les organes conventionnels tiennent en général deux sessions annuelles à Genève, sauf le Comité des droits de l'homme, dont une des sessions annuelles a lieu à New York.